



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Singapour

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2015)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2015)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves à l'article 2 [al. a) à f)], à l'article 11 (par. 1), à l'article 16 (par. 1 a), c) et h) et par. 2) et à l'article 29 (par. 1), 1995)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait partiel des réserves à l'article 2 et à l'article 16, 2011)</p>	

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention relative aux droits de l'enfant (déclarations : articles 12 à 17, 19 et 37; réserves générales : article 28 [par. 1 a)] et article 32, 1995)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (réserves à l'article 12 (par. 4), à l'article 25 [al. e]) et à l'article 29 [al. a) iii]), 2013)	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration : article 3 (par. 2), âge minimum de l'enrôlement fixé à 16 ans et 6 mois, 2008)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, article 6

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Protocole de Palerme ⁴	Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides ⁵ Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 ⁷
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel III ⁶	Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 87 et 111 ⁹
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté les n ^{os} 87 et 111 ⁸	Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ¹⁰
		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Singapour à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹ et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹². En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Singapour de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹³.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du retrait partiel par Singapour de ses réserves aux articles 2 et 16 et des progrès qu'elle avait réalisés dans la mise en conformité de sa législation avec la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité s'est dit préoccupé par les réserves faites par Singapour à l'article 2 [al. a) à f)], à l'article 16 [par. 1 a), c) et h) et par. 2)] et à l'article 11 (par. 1). Il a engagé Singapour à incorporer pleinement les parties des articles 2 et 16 désormais applicables dans sa législation et à envisager la possibilité de retirer le reste de ses réserves à ces articles ainsi que sa réserve à l'article 11 (par. 1)¹⁴.

3. Le même Comité a encouragé Singapour à ratifier la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 et de signer et ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011¹⁵.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Singapour d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶. Il a aussi recommandé à Singapour de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Singapour à ratifier le Protocole de Palerme¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Singapour à ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'attachement de Singapour aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination. Il a appelé Singapour à accorder un rang de priorité élevé à la pleine incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son ordre juridique interne²⁰.

7. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'on ne savait pas très bien si toutes les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avaient été incorporées dans le droit interne. Il a recommandé à Singapour de veiller à ce que l'intégralité du Protocole soit incorporée dans la législation nationale²¹.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les modifications apportées à la loi sur les preuves et au Code de procédure criminelle, la Charte des droits de la femme, et la loi sur les enfants et les jeunes, qui protègent les filles et les jeunes femmes contre les violences, la négligence et l'exploitation²².

9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'en réponse à la question d'un parlementaire, le Vice-Premier Ministre de Singapour avait indiqué qu'entre 2003 et 2012, chaque année entre 500 et 600 personnes apatrides résidant à Singapour avaient demandé la nationalité singapourienne, et que chaque année environ 91 % de ces demandes avaient été approuvées. À ce sujet, le HCR a recommandé à Singapour : de lui fournir des statistiques à jour sur le nombre d'apatrides vivant à Singapour et leur situation et des statistiques sur le nombre de ces personnes qui avaient pu acquérir la nationalité, par année; d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; et de revoir sa législation pour faciliter l'exercice du droit de tous les enfants à une nationalité, en interdisant le retrait de la nationalité à un enfant et en comblant les lacunes de la loi de façon que les enfants nés à Singapour qui ne peuvent acquérir une autre nationalité se voient automatiquement accorder la nationalité singapourienne²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que Singapour n'ait pas encore pris de mesures pour créer une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante ayant pour large mandat de protéger et de promouvoir les droits des femmes. Il a recommandé à Singapour d'établir, dans un délai précis, une telle institution, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁴.

11. Tout en prenant note de la nouvelle appellation du Service des affaires féminines, devenu le Bureau chargé de l'épanouissement de la femme le 1^{er} juillet 2011, le même Comité s'est inquiété de l'autorité restreinte de ce Bureau, de la faiblesse de ses ressources et de son incapacité à obtenir que les politiques en faveur de l'égalité des sexes soient pleinement appliquées. Il a renouvelé sa précédente recommandation²⁵ et a encouragé Singapour à revaloriser le statut du mécanisme national pour la promotion de la femme, à renforcer son mandat et à lui octroyer les ressources nécessaires²⁶.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2007	-	Juillet 2011	Cinquième rapport attendu depuis 2015
Comité des droits de l'enfant	Février 2011	2011 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Septembre 2014 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Quatrième et cinquième rapports soumis en un seul document, attendu en 2017
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2015

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Retrait des réserves; travailleurs domestiques et épouses étrangères ²⁷	2013 ²⁸ ; complément d'information demandé ²⁹

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le racisme	
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes âgées
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires	Rapporteur spécial sur les droits culturels Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 12 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à huit d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. Singapour a apporté des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2011, 2013, 2014 et 2015³¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

13. Tout en notant que les principes généraux d'égalité et de non-discrimination sont garantis dans la Constitution, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par l'absence, en droit interne, d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a renouvelé sa précédente recommandation³² et a vivement encouragé Singapour à faire figurer dans sa législation une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe la discrimination directe et indirecte et interdise toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Singapour faisait partie des pays examinés dans l'étude « Moving away from the death penalty : lessons in South-East Asia » publiée en 2014 par le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est à Bangkok³⁴. Dans l'étude, il était indiqué que Singapour avait exécuté deux personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue le 18 juillet 2014, levant le moratoire de fait qui était appliqué depuis le début de la révision de la législation engagée en 2011 et achevée en janvier 2013.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était particulièrement inquiet de la permanence, à Singapour, malgré l'égalité juridique conférée aux épouses, de pratiques culturelles traditionnelles discriminatoires qui continuaient à renvoyer au concept de « chef de famille » et à attribuer ce rôle aux hommes. Il a appelé Singapour à éliminer les attitudes et stéréotypes patriarcaux sources de discrimination à l'égard des femmes³⁵.

16. Le même Comité a salué la création du réseau national pour la protection des familles contre la violence³⁶. Il s'est dit préoccupé par la persistance de la violence contre les femmes. Tout en accueillant favorablement les modifications apportées au Code pénal en 2008 au sujet de l'incrimination du viol d'une épouse, le Comité a constaté avec inquiétude que la loi ne s'appliquait que si l'auteur et la victime vivaient séparément et étaient en train de mettre un terme à leur mariage et si la victime avait sollicité une ordonnance de protection personnelle. Le Comité a prié instamment Singapour de criminaliser nommément les violences familiales et le viol conjugal, de veiller à ce que la définition du viol s'applique à tout acte sexuel non consenti, et d'encourager les femmes à signaler les incidents de violence domestique et sexuelle³⁷.

17. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les membres des forces armées, y compris les engagés mineurs, soient soumis à la bastonnade pour diverses infractions en vertu de la loi singapourienne sur les forces armées. Il a prié Singapour d'interdire par voie législative toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes³⁸.

18. Le même Comité a regretté que la loi sur les enfants et les jeunes ne couvre toujours pas les enfants entre 16 et 18 ans. Il a recommandé à Singapour d'inscrire expressément l'interdiction de l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans des situations de conflit dans la loi et d'y inscrire aussi des dispositions prévoyant expressément la protection des enfants qui ont été enrôlés ou utilisés dans des conflits, ou qui ont de toute autre manière été victimes d'un conflit armé. Le Comité a recommandé à Singapour d'harmoniser la définition de l'enfant dans ses lois internes, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹.

19. Le même Comité a noté que les enfants qui avaient atteint l'âge de 16 ans et 6 mois pouvaient s'engager volontairement dans les forces armées singapouriennes. Il a recommandé à Singapour d'envisager de mettre un terme à l'engagement volontaire de personnes de moins de 18 ans et de réduire la durée du préavis que doivent respecter les engagés mineurs qui demandent à être libérés⁴⁰.

20. Le Comité a également noté avec préoccupation que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ne constituait pas un crime de guerre dans la législation. Il a recommandé à Singapour de relever tant le montant de l'amende que la durée de l'emprisonnement pour ces infractions⁴¹.

21. Le même Comité a prié instamment Singapour de mettre en œuvre une législation interdisant expressément l'exportation d'armes à feu, y compris d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la fourniture d'une assistance militaire à des pays où il est notoire que des enfants ont été ou sont susceptibles d'être enrôlés ou utilisés dans des conflits armés ou des hostilités⁴².

22. Tout en saluant la création de l'équipe spéciale interinstitutions sur la traite des personnes et l'adoption de la définition de la « traite des personnes », le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles dans le pays et par l'incrimination et l'expulsion présumées des femmes et des filles victimes du trafic parce que contrevenant aux règles de l'immigration, ainsi que par le faible taux de signalement. Il a engagé Singapour à promulguer une loi particulière contre la traite des personnes, à renforcer les mesures destinées à combattre toutes les formes de traite des femmes et des enfants, et à s'assurer que les individus impliqués dans la traite soient poursuivis et punis et que les victimes soient protégées et réhabilitées⁴³.

23. Le HCR a recommandé à Singapour de s'assurer que tous les cas de traite des êtres humains donnent lieu aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions voulues, y compris en formant les agents de l'État, notamment les agents des forces de l'ordre et des organes judiciaires; d'allouer les ressources nécessaires pour garantir une protection suffisante des victimes et des témoins, y compris en construisant et en gérant des foyers d'accueil sûrs; et de prévoir un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale⁴⁴.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

24. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que l'exercice de la compétence extraterritoriale se limitait aux violations graves du droit international humanitaire visées par les Conventions de Genève de 1949. Il a recommandé à Singapour de garantir que la compétence extraterritoriale puisse s'exercer pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴⁵.

25. Le même Comité a constaté avec préoccupation que l'extradition était possible mais limitée aux infractions visées dans la loi sur l'extradition. Il a recommandé à Singapour de faire en sorte que la liste des infractions donnant lieu à extradition en vertu du régime national d'extradition comprenne toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴⁶.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction des efforts déployés par Singapour pour réviser la législation discriminatoire et aligner le droit de la charia sur le droit civil. Il demeurait pourtant profondément préoccupé par le maintien du double régime matrimonial et par les dispositions discriminatoires qui subsistaient dans les lois relatives au mariage, au divorce et à la nationalité et qui empêchaient les femmes de jouir des mêmes droits que les hommes. Il s'inquiétait également de l'absence de libre choix entre le tribunal de la charia et le tribunal de la famille en ce qui concerne le règlement des différends. Le Comité a engagé Singapour à harmoniser sa législation interne avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'offrir le choix en matière de justice entre les tribunaux de la charia et les tribunaux de la famille⁴⁷.

27. Tout en notant avec satisfaction qu'il existait un mécanisme de plainte destiné aux membres des forces armées, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que ce mécanisme était géré par le Ministère de la défense. Il a recommandé à Singapour d'établir un mécanisme de plainte qui ne relève pas de ce Ministère, qui soit clairement investi du mandat de recevoir et d'instruire des plaintes déposées par les militaires, en particulier ceux qui ont moins de 18 ans, en ce qui concerne tous les domaines couverts par le Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de garantir sa confidentialité et son accessibilité. Le mécanisme devrait être doté des ressources nécessaires à son bon fonctionnement⁴⁸.

28. Le même Comité a regretté que les engagés mineurs soient soumis au droit militaire et puissent être jugés par le tribunal militaire de première instance. Il a recommandé à Singapour de veiller à ce que, si des accusations sont portées contre des engagés mineurs, ceux-ci soient jugés par des tribunaux civils, dans le respect des normes relatives à la justice pour mineurs énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que malgré les mesures prises pour harmoniser la loi de la charia et la loi civile, les femmes musulmanes ne possédaient toujours pas les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de la famille, du mariage et du divorce. Il s'inquiétait également de ce qu'aucune loi ne garantissait explicitement le droit de la femme à une part égale des biens matrimoniaux. Le Comité a engagé Singapour à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales et de modifier sans délai toutes les dispositions et règles administratives discriminatoires⁵⁰.

30. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions juridiques régissant l'union libre, qui pouvait priver les femmes de protection et de recours en cas de séparation ou de violence à leur égard. Il a appelé Singapour à procéder à un examen de son ordre juridique actuel relatif au mariage et aux relations familiales en vue d'étendre les dispositions juridiques existantes aux couples vivant en union libre⁵¹.

31. Tout en saluant les réformes législatives qui avaient rendu la polygamie pratiquement impossible, le Comité a constaté avec préoccupation que la polygamie continuait d'être autorisée par la loi. Il a appelé Singapour à légiférer sans délai afin que la polygamie soit totalement interdite dans tous les groupes de la société⁵².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le droit à la liberté d'expression était consacré par l'article 14 de la Constitution. Elle a aussi relevé qu'en vertu du chapitre XXI du Code pénal, la diffamation était une infraction criminelle et pouvait être punie d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. L'UNESCO a en outre pris note de l'existence d'une loi sur la diffamation, qui traitait de la question de façon détaillée⁵³. Il a recommandé à Singapour de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales⁵⁴.

33. L'UNESCO a noté que l'Office de développement des médias était un organe de contrôle relevant du Ministère des communications et de l'information et qu'il avait adopté un code de pratique, obligatoire pour tous les fournisseurs de contenu, visant à faire en sorte qu'aucun contenu interdit ne soit publié via l'Internet⁵⁵.

34. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a prié Singapour de revoir sa décision de condamner un

adolescent blogueur à quatre semaines de prison pour avoir posté une vidéo et une caricature de l'ancien Premier Ministre et père fondateur de Singapour aujourd'hui décédé, Lee Kuan Yew⁵⁶. Dans un communiqué de presse, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud Est s'est dit préoccupé par la condamnation d'un jeune de 16 ans, Amos Yee, pour avoir téléchargé des remarques et des images critiques à l'égard de M. Lee⁵⁷. Le Rapporteur spécial s'est inquiété des conséquences physiques et psychologiques que le temps passé en détention pourrait avoir sur le jeune blogueur, soulignant que sa détention n'était pas conforme aux normes définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a affirmé que condamner un adolescent à une peine de prison pour avoir exprimé son opinion était clairement inacceptable au regard des normes internationales relatives à la liberté d'expression et aux droits de l'enfant, tout en saluant la libération du jeune blogueur, qui avait passé plus d'un mois en détention, dans des conditions apparemment très dures qui avaient affecté sa santé. Le Rapporteur spécial a noté que la décision hautement regrettable du tribunal non seulement était contraire aux droits de l'adolescent mais avait aussi eu un effet dissuasif sur d'autres résidents de Singapour critiques à l'égard de personnalités publiques ou de membres du Gouvernement⁵⁸.

35. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'était pas suffisant pour justifier une condamnation pénale. Il a ajouté que l'ouverture à toutes les formes de critique était indispensable dans le nécessaire débat sur les personnalités présentes ou passées, même vénérées par la population. Il a également souligné que le traitement et les conditions de détention qui lui avaient été rapportées étaient particulièrement dures et ne sauraient en aucun cas être conformes aux normes minimales concernant les mesures de détention prises à l'égard d'enfants, qui devaient être utilisées en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et seulement si elles étaient dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et devaient se limiter à des cas exceptionnels⁵⁹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que Singapour ne prévoyait pas d'adopter des mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes. Il a renouvelé sa recommandation précédente⁶⁰ et a engagé Singapour à appliquer des mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées et à allouer des ressources supplémentaires au besoin⁶¹.

37. Tout en saluant l'augmentation du nombre de femmes dans le service public, le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune femme ne faisait partie du Cabinet et que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans le processus décisionnel du Gouvernement, de l'appareil judiciaire et du service diplomatique, ainsi que du secteur privé. Il a recommandé à Singapour, entre autres, d'adopter des lois et politiques visant à promouvoir la participation pleine et équitable des femmes à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle⁶².

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a redit son inquiétude concernant la réserve faite par Singapour au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a invité instamment Singapour à retirer sa réserve et à supprimer la ségrégation dans l'emploi tant horizontale que verticale et à adopter une

législation garantissant l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, afin de réduire et combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes⁶³.

39. Le Comité demeurerait également préoccupé par la situation des travailleurs domestiques étrangers. Il a encouragé Singapour à modifier ses lois sur le travail pour qu'elles s'appliquent à ces employés, ou à adopter de nouvelles lois garantissant à ces employés un salaire convenable, des conditions de travail décentes, notamment un jour de congé, des prestations et l'accès aux mécanismes de plainte et de réparation⁶⁴. Dans le cadre de la procédure de suivi du Comité, Singapour a fait savoir que la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers avait été modifiée afin de durcir les sanctions dont sont passibles les employeurs reconnus coupables d'avoir enfreint les conditions du permis de travail⁶⁵. Le Comité a salué ces modifications, mais a jugé préoccupant que la journée de congé hebdomadaire ne soit pas obligatoire⁶⁶.

40. Le même Comité a encouragé Singapour à abroger la loi exigeant l'expulsion des titulaires d'un permis de travail, notamment les employées de maison étrangères, qui sont enceintes ou atteintes d'une maladie sexuellement transmissible, comme le VIH/sida⁶⁷. Dans le cadre de la procédure de suivi du Comité, Singapour a fait savoir que ces lois étaient nécessaires pour protéger la population⁶⁸. En 2014, le Comité a demandé des informations sur les mesures qui avaient été prises pour abroger la loi⁶⁹.

41. Le Comité a redit son inquiétude au sujet de la situation des épouses étrangères de ressortissants singapouriens. Il a encouragé Singapour à accorder un permis de travail aux épouses d'origine étrangère détentrices d'un visa de visiteur et à revoir son système d'octroi de la nationalité pour que les épouses étrangères acquièrent la nationalité dans un délai raisonnable après le mariage⁷⁰. Dans le cadre de la procédure de suivi du Comité, Singapour a fait savoir que le système de visa de visite de longue durée avait été créé pour fournir un appui plus important aux familles singapouriennes dont les conjoints étrangers n'étaient pas encore résidents permanents ni citoyens⁷¹. Le Comité a regretté que l'obtention de ces visas soit soumise à conditions⁷².

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le harcèlement sexuel ne soit pas défini dans la loi, ni interdit. Il a prié instamment Singapour d'adopter des dispositions législatives contre le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement, en prévoyant des sanctions, des voies de recours civil et des dispositifs de réparation pour les victimes⁷³.

43. Le même Comité a salué les mesures prises pour soutenir la parentalité, en particulier l'extension du congé de maternité et du congé pour soins aux enfants et aux nouveaux-nés pour les deux parents⁷⁴. Il s'est inquiété de ce que le congé de maternité de seize semaines s'appliquait uniquement aux citoyennes singapouriennes et que les mères célibataires ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que les femmes mariées. Il était profondément troublé par les cas d'employées enceintes qui avaient été contraintes de démissionner. Le Comité a prié Singapour de veiller à ce que toutes les femmes employées, dans le secteur public comme dans le secteur privé, bénéficient d'un congé de maternité rémunéré, quelle que soit leur nationalité et leur situation familiale⁷⁵.

G. Droit à la santé

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'absence de directives claires à l'adresse des praticiens sans formation médicale. Il a appelé Singapour à imposer des règles plus strictes en matière de sécurité et à étendre les directives qui existaient pour les médecins aux praticiens sans formation médicale qui exerçaient dans les cliniques de chirurgie esthétique, les salons

de beauté et les centres de remise en forme, et à contrôler régulièrement leurs activités⁷⁶.

H. Droit à l'éducation

45. L'UNESCO a noté que depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, il n'avait été prise aucune nouvelle mesure pour garantir l'éducation pour tous, en particulier aux enfants pauvres, aux personnes handicapées et aux personnes vivant avec le VIH/sida, pour promouvoir et garantir l'égalité des sexes dans les établissements d'enseignement et pour assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme du corps judiciaire et du personnel des services de maintien de l'ordre⁷⁷.

I. Droits culturels

46. L'UNESCO a encouragé Singapour à ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a aussi encouragé Singapour à faciliter la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables, y compris les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à veiller à ce que des chances égales soient données aux femmes et aux filles afin de remédier aux disparités existant dans l'accès et la participation à l'héritage culturel et à la création⁷⁸.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

47. Le Comité des droits de l'enfant a souligné avec préoccupation que Singapour n'était partie à aucun traité relatif au traitement des réfugiés, qu'il n'existait pas de loi sur la question et qu'une approche au cas par cas risquait d'entraîner des inégalités de traitement. Il a engagé Singapour à respecter le principe de non-refoulement en toutes circonstances⁷⁹. Le HCR a noté qu'il n'existait pas de cadre juridique pour la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris concernant le principe de non-refoulement. À cet égard, il a recommandé à Singapour d'élaborer et d'adopter une législation sur l'asile, en coopération avec le HCR, en vue de protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés présents sur le territoire singapourien. Il a aussi recommandé à Singapour, en attendant la mise en place de procédures d'asile, d'envisager d'appliquer d'autres mesures temporaires pour assurer la sécurité des demandeurs d'asile et des réfugiés et leur fournir un refuge temporaire⁸⁰.

48. Le HCR a constaté que les demandeurs d'asile faisaient souvent l'objet de détentions et de châtiments corporels parce qu'ils étaient perçus comme ayant enfreint les dispositions de la loi sur l'immigration de 1959⁸¹. Le HCR a souligné que la détention de demandeurs d'asile et de réfugiés ne devait être utilisée qu'en dernier ressort, lorsqu'une telle mesure était nécessaire et justifiée. Le fait d'entrer sur le territoire en quête de protection ne devait pas être considéré comme un acte illégal et les demandeurs d'asile ne devaient pas risquer des sanctions pénales pour le seul fait d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement sur le territoire en quête de protection internationale. Il fallait chercher des solutions de substitution à la détention et leur donner la préférence, en particulier pour certaines catégories de personnes ayant des besoins particuliers. Les demandeurs d'asile placés en détention devaient bénéficier de garanties procédurales minimales, notamment avoir la possibilité de se mettre en contact avec le HCR et d'être contactés par le HCR, avoir accès à un conseil et obtenir dans les meilleurs délais l'examen judiciaire de la légalité de leur détention. La

détention ne devait en aucun cas empêcher les demandeurs d'asile de poursuivre la procédure d'asile⁸².

49. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Singapour, entre autres, de veiller à la pleine protection des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, en particulier des enfants non accompagnés, et d'identifier à un stade précoce, parmi les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, ceux qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger⁸³. Il a recommandé à Singapour de prendre en considération son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine⁸⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Oman from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/OMN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); and Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) and Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111).
- ¹⁰ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹¹ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, para. 41.
- ¹² *Ibid.*, para. 37.
- ¹³ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, para. 28.
- ¹⁴ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 13-14.
- ¹⁵ *Ibid.*, paras. 31-32.
- ¹⁶ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, para. 25.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 18.
- ¹⁸ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, para. 26.
- ¹⁹ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, para. 27.
- ²⁰ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 9-10.
- ²¹ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, paras. 5-6.
- ²² See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, para. 4.
- ²³ See UNHCR submission for the universal periodic review of Singapore, pp. 6-7.
- ²⁴ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 35-36.
- ²⁵ See CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 18.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 42.
- ²⁸ CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1/Add.1. See also letter dated 15 November 2013 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SGP/INT_CEDAW_FUL_SGP_15772_E.pdf.
- ²⁹ See letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SGP/INT_CEDAW_FUL_SGP_18186_E.pdf.
- ³⁰ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³¹ OHCHR Report 2011, OHCHR Report 2013, OHCHR Report 2014 and OHCHR Report 2015 (forthcoming).
- ³² See CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 14.
- ³³ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 11-12.
- ³⁴ Available from <http://bangkok.ohchr.org/files/Moving%20away%20from%20the%20Death%20Penalty-English%20for%20Website.pdf>.
- ³⁵ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 21-22.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 23-24.
- ³⁸ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, paras. 21-22.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 15-16.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 11-12.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ⁴² *Ibid.*, para. 27.
- ⁴³ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 25-26.
- ⁴⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Singapore, p. 6.
- ⁴⁵ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, paras. 19-20.
- ⁴⁶ *Ibid.*
- ⁴⁷ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 15-16.
- ⁴⁸ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, paras. 7-8.

- ⁴⁹ Ibid., paras. 11-12.
- ⁵⁰ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 33-34.
- ⁵¹ Ibid.
- ⁵² Ibid.
- ⁵³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Singapore, paras. 19-20.
- ⁵⁴ Ibid., para. 32.
- ⁵⁵ Ibid., para. 22.
- ⁵⁶ Public statement by the Special Rapporteur dated 8 July 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16213&LangID=E#sthash.u5b3j6ok.dpuf.
- ⁵⁷ <http://bangkok.ohchr.org/files/ROB%20Press%20Statement%20220615.pdf>.
- ⁵⁸ Public statement by the Special Rapporteur dated 8 July 2015.
- ⁵⁹ Ibid.
- ⁶⁰ See CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 20.
- ⁶¹ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 19-20; see also paras. 27-28.
- ⁶² Ibid., paras. 27-28.
- ⁶³ Ibid., paras. 29-30.
- ⁶⁴ Ibid., paras. 31-32.
- ⁶⁵ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1/Add.1, para. 20.
- ⁶⁶ Letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ⁶⁷ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, para. 32.
- ⁶⁸ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1/Add.1, para. 29.
- ⁶⁹ Letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 2-3.
- ⁷⁰ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 31-32.
- ⁷¹ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1/Add.1, para. 33.
- ⁷² Letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ⁷³ See CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, paras. 29-30.
- ⁷⁴ Ibid., para. 5.
- ⁷⁵ Ibid., paras. 29-30.
- ⁷⁶ Ibid., paras. 21-22.
- ⁷⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Singapore, para. 28.
- ⁷⁸ Ibid., para. 30.
- ⁷⁹ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, paras. 23-24.
- ⁸⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of Singapore, pp. 3-4.
- ⁸¹ Ibid., p. 3.
- ⁸² Ibid.
- ⁸³ See CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, para. 24.
- ⁸⁴ Ibid., para. 25.